Recommandations

LOI PORTANT SUR VIA RAIL CANADA

- 1. Le Comité recommande l'adoption par le Parlement le plus tôt possible d'une loi portant spécifiquement sur VIA Rail Canada dans le but de donner à celle-ci le mandat nécessaire pour assurer un service voyageurs national rentable, efficace et moderne.
- 2. Le Comité recommande que la loi contienne un énoncé clair de la politique du gouvernement à l'égard de l'exploitation, par VIA Rail Canada, d'un service ferroviaire.
- 3. Le Comité recommande que la loi énonce des dispositions autorisant VIA Rail Canada à posséder, à gérer, à exploiter ou à fournir à contrat les services de trains voyageurs intercités. Dans la mesure du possible, VIA Rail Canada exploitera et contrôlera directement tous les aspects du service voyageurs.
- 4. Le Comité recommande que la loi énumère l'énoncé des engagements précis devant être assumés par VIA Rail Canada en ce qui touche le service voyageurs qu'elle offre ainsi qu'un calendrier réaliste de mise en œuvre.
- 5. Le Comité recommande que la loi contienne des dispositions autorisant VIA Rail Canada à conclure des ententes avec d'autres parties pour la fourniture de services voyageurs, si le besoin s'en fait sentir.
- 6. Le Comité recommande que la loi prévoie la création d'un Comité parlementaire mixte sur les transports devant faire rapport, au plus tard deux ans après l'adoption de la loi, sur l'efficacité de celle-ci dans le but de proposer tout changement jugé nécessaire.

CONTRATS D'EXPLOITATION ET MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS

- 7. Le Comité recommande qu'une disposition législative accorde à VIA Rail Canada le droit de négocier directement avec les sociétés ferroviaires, des contrats d'exploitation fondés sur la notion des coûts évitables à court terme et que, advenant l'impossibilité de conclure de gré à gré avec les sociétés ferroviaires un contrat satisfaisant, VIA Rail Canada soit autorisée à en appeler à la CCT pour arbitrage.
- 8. Le Comité recommande que les contrats d'exploitation intervenus entre VIA Rail Canada et les sociétés ferroviaires prévoient un taux uniforme d'établissement des coûts où chaque élément est calculé, autant que possible, selon un prix mensuel fixe, ainsi que la possibilité de modifier certains postes de dépenses comme les salaires et les niveaux de services.
- 9. Le Comité recommande qu'en vue de négocier ses contrats en pleine connaissance de cause, VIA Rail Canada ait, de droit, plein accès aux dossiers opérationnels et financiers